

## Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **FENOVA SUPER***

*de la société*                      *FMC FRANCE*

*enregistrée sous le*            *n° 2021-4194*

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **est accordé** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

<b>Informations générales sur le produit</b>	
<b>Noms du produit</b>	FENOVA SUPER FOXTROT
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire d'origine</b>	CHEMINOVA A/S
<b>Nouveau titulaire</b>	FMC FRANCE 11bis quai Perrache 69002 LYON France
<b>Formulation</b>	Liquide (LI)
Contenant	69 g/L - fénoxaprop-P-éthyle 34,5 g/L - cloquintocet-mexyl
<b>Numéro d'intrant</b>	2070532
<b>Numéro d'AMM</b>	2110077
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

Le transfert est effectif à partir de la date de la présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 03/01/2024

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:  
*Bertrand BITAUD*  
33BC435FF8C6444...